ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs

Question écrite n° 9924

Texte de la question

M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la reforme de la structure tarifaire du telephone elaboree par France Telecom. La lettre d'information diffusee aux 31 millions d'abonnes affirme que les nouvelles mesures representent une baisse moyenne de 2,4 p. 100 du prix du telephone. Cette affirmation ne repose certainement pas sur l'examen de la structure reelle des consommations des 25 millions d'abonnes prives pour lesquels les appels locaux constituent l'essentiel. La presentation d'une comparaison des couts en valeur absolue entre deux appels de quinze minutes, l'un local, l'autre national, est trompeuse. Dans un cas, l'augmentation sera de 67 p. 100 ou 100 p. 100 par rapport a la situation actuelle, dans l'autre la baisse sera inferieure a 10 p. 100. Il ressort egalement des dires de France Telecom qu'en tout etat de cause les communications locales verront en moyenne leurs prix augmenter de plus de 25 p. 100. Enfin, l'abonnement lui-meme augmentera de 15 p. 100 a 60 p. 100 selon les lieux. Le souci de France Telecom de ne pas perdre, en raison de sa tarification plus elevee, la clientele des tres grandes entreprises a fort trafic international, qui ne se privent pas de passer par des operateurs etrangers plus competitifs, ne saurait justifier son choix de faire peser les augmentations tarifaires sur la seule clientele captive. En cette periode de difficultes economiques, il apparait extremement contestable qu'une entreprise de service public, qui exerce un monopole de fait sur plus de 95 p. 100 de sa clientele, puisse proceder, avec l'accord de l'autorite de tutelle, a une telle reforme dont les consequences ont ete insuffisamment prises en compte. Il lui demande donc qu'il soit sursis a son application, afin de laisser le temps d'un reexamen minutieux les dispositions les plus contestables, notamment celle qui concerne la diminution de la duree unitaire des communications locales

Texte de la réponse

Conforme aux decisions du Comite interministeriel d'amenagement du territoire (C.I.A.T.) qui s'est tenu a Mende le 12 juillet 1993, la reforme tarifaire du service telephonique, qui est entree en application le 15 janvier 1994, constitue une etape necessaire pour preparer l'ouverture a la concurrence des services de telecommunications et donner a France Telecom les moyens de s'y adapter. Les mesures mises en oeuvre permettent de reduire l'« effet distance » et contribuent ainsi a l'objectif d'amenagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement a la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnes grace a une baisse d'environ 10 p. cent des communications longue distance et a la mise en place des zones locales elargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Il convient de remarquer que le classement realise en 1993 par un organisme etranger, l'Office des telecommunications du Royaume-Uni, reste valable apres l'application de la reforme, la France continuant de se situer parmi les pays europeens les moins chers. Le bilan, qui sera etabli en 1994, servira a preparer les orientations du futur contrat de plan de l'entreprise publique en particulier en ce qui concerne la baisse des communications a longue distance, la tarification des communications de voisinage et l'evolution de la geographie tarifaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE9924

Données clés

Auteur : M. Mesmin Georges
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9924
Rubrique : Telephone
Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur
Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 103
Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1557